

DÉCRET DU 29 JUILLET 2009 PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

NOR : HRUX0917978D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29, 30 et 48 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le Parlement est convoqué en session extraordinaire le 14 septembre 2009.

Art. 2. – L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

1^o L'examen et la poursuite de l'examen des propositions et projets de loi suivants :

- projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ;
- projet de loi pénitentiaire ;
- projet de loi portant engagement national pour l'environnement ;
- projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- projet de loi organique relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;
- projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;
- proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers ;
- proposition de loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- proposition de loi tendant à permettre le recours au vote à distance par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection des investissements ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;
- projet de loi autorisant l'approbation du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter l'accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

2^o Une séance de questions par semaine.

Art. 3. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON